

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 20 mai 2019**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 42
- présents : 33
- représentés : 4
- excusé : 1
- absents : 4

L'an deux mille dix-neuf, vingt mai, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de CITEY, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

**PRESENTS TITULAIRES** : AIMON Aimé, BAUDIER Emmanuel, BILLOTTE Francis, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, DESPLANCHES Patrick, DE SY Jacques, GORRIS Florence, GOUSSET Thierry, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, LIND Catherine, LUCOT Thierry, MAILLARD Gilles, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NEISS Jean-Louis, NEY Emile, NOLY Christian, OROSCO Mireille, OVIENE Sophie, PASSARD Bruno, RENEVIER Michel, REVERCHON Christiane, RIVET Laurent, ROOSE Christophe, ROUSSELET Claude, VIROT Jean-Pierre.

**SUPPLEANTES** : HUOT Annie, OUDIN Nicole.

**PROCURATIONS** : BOUTTEMY Guillaume représenté par MAILLARD Gilles, CHARLES Anne représentée par NEISS Jean-Louis, FLOCH Michel représenté par CLEMENT Christelle, FRANCHET Stéphanie représentée par REVERCHON Christiane.

**EXCUSE** : SPRINGAUX Claude

**ABSENTS** : BAILLY Raymond, BIOLUZ Maurice, COLIN Thomas, GURGEY-PARTY Virginie.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : CLEMENT Christelle.

En début de séance, la Présidente propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Avenants au marché de travaux pour l'aire d'accueil des gens du voyage

**-Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune AUTOREILLE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,  
 Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,  
 Vu les nomenclatures comptables en vigueur,  
 Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune d'Autoreille joints à la présente délibération,  
 Vu la délibération de la commune d'Autoreille en date du 18 mai 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune d'Autoreille a, consécutivement au transfert de la compétence "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Assainissement", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune d'Autoreille au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :
  - 3 456.00 € en fonctionnement
  - + 155 137,83 € en investissement
- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune CITEY**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de CITEY joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de CITEY en date du 15 mai 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "Eau" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de CITEY a, consécutivement au transfert de la compétence "Eau" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Eau", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Eau" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de CITEY au budget annexe "Eau" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :

- 1 424,27 € en fonctionnement

+ 4 392,61 € en investissement

- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération votée à l'unanimité**

#### **-Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune FRASNE-LE-CHATEAU**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de FRASNE-LE-CHATEAU joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de FRASNE-LE-CHATEAU en date du 14 mai 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des

délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de FRASNE-LE-CHATEAU a, consécutivement au transfert de la compétence "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Assainissement", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
  
- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de FRASNE-LE-CHATEAU au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :
  - + 11 734,86 € en fonctionnement
  - + 55 370,66 € en investissement
  
- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération votée à l'unanimité**

#### **-Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune FRESNE-ST-MAMES**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de FRESNE-ST-MAMES joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de FRESNE-ST-MAMES en date du 9 avril 2019 approuvant le transfert du résultat du budget annexe "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au(x) budget(s) correspondant(s) de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de FRESNE-SAINT-MAMES a, consécutivement au transfert de la compétence " Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Assainissement", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de FRESNE-ST-MAMES au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :

+ 30 634,55 € en fonctionnement

+ 30 247,78 € en investissement

- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**-Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune FRETIGNEY-et-VELLOREILLE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu les comptes de gestion et les comptes administratifs 2018 de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE en date du 30 avril 2019 approuvant le transfert des résultats des budgets annexes "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune aux budgets correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de FRETIGNEY-et-VELLOREILLE a, consécutivement au transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution des budgets annexes M49 "Eau" et "Assainissement", réintégré les résultats de ces budgets annexes au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune aux budgets annexes "Eau" et "Assainissement" correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de FRETIGNEY-et-VELLOREILLE aux budgets annexes "Eau" et "Assainissement" correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :

**BUDGET EAU :**

- + 10 145,86 € en fonctionnement
- + 4 936,57 € en investissement

**BUDGET ASSAINISSEMENT :**

- + 72 371,46 € en fonctionnement
- + 12 919,70 € en investissement

- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**-Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune GY**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2018 de la commune de GY joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de GY en date du 24 avril 2019 approuvant le transfert des résultats du budget annexe "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,



Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune au budget correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de GY a, consécutivement au transfert de la compétence "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution du budget annexe M49 "Assainissement", réintégré les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy,
  
- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de GY au budget annexe "Assainissement" correspondant de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :
  - + 148 040,80 € en fonctionnement
  - + 317 266,14 € en investissement
  
- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**Transfert résultats budget Eau-Assainissement : Commune LA CHAPELLE-ST-QUILLAIN**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" aux communautés de communes,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu les nomenclatures comptables en vigueur,

Vu les comptes de gestion et les comptes administratifs 2018 de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN joints à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN en date du 13 mai 2019 approuvant le transfert des résultats des budgets annexes "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Il est rappelé que les compétences "Eau" et "Assainissement" ont été transférées à la Communauté de Communes des Monts de Gy au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces transferts entraînant la dissolution des budgets annexes et régies municipales correspondants, cette dissolution entraînant elle-même l'affectation des résultats du compte administratif 2018 Eau/Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49.

A ce titre, la commune a la faculté de transférer ces résultats, du budget principal de la commune aux budgets correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy, et, dans un souci d'équité, c'est ce qui a été décidé, d'un commun accord entre la commune et la communauté de communes, accord qu'il convient de formaliser par des délibérations concordantes entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de Gy, et tel est l'objet de la délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CONSTATE que la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a, consécutivement au transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" à la Communauté de Communes des Monts de Gy, prononcé la dissolution des budgets annexes M49 "Eau" et "Assainissement", réintégré les résultats de ces budgets annexes au budget principal de la commune, et approuvé le transfert de ces résultats du budget principal de la commune aux budgets annexes "Eau" et "Assainissement"» correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

- APPROUVE le transfert de ces résultats du budget principal de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN aux budgets annexes "Eau" et "Assainissement" correspondants de la Communauté de Communes des Monts de Gy soit :

**BUDGET EAU :**

- 0,16 € en fonctionnement
- + 3 103,50 € en investissement

**BUDGET ASSAINISSEMENT :**

- 0,09 € en fonctionnement
- + 22 856,07 € en investissement

- AUTORISE la Présidente à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**-Dispositif communautaire d'aide par fonds de concours à l'investissement des communes membres**

La Présidente indique que la Communauté de Communes souhaite mettre en place un dispositif de soutien financier aux projets communaux, de façon à aider les communes à réaliser des investissements qui, par ailleurs, bénéficient de peu de subventions.

Ce dispositif prendra la forme d'un fonds de concours, selon les règles fixées par l'article L.5214-16 du CGCT.

Elle présente le projet de règlement d'attribution du fonds de concours :

**Dépenses éligibles** : équipements de superstructures et équipements d'infrastructures (dépenses d'investissement prévues dans les comptes 21/23)

**Durée du dispositif** : 2019-2020

**Montant du fonds de concours communautaire :**

Selon l'article L.5214-16 du CGCT, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

### **Engagement de la commune :**

La commune s'engage :

- à solliciter tous les autres financeurs susceptibles d'accorder une aide au projet
- à assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT)
- à communiquer sur l'aide de la Communauté de Communes

### **Demande du fonds de concours communautaire :**

La commune adresse un courrier de demande de fonds de concours à la Communauté de communes en joignant :

- la délibération du conseil municipal approuvant le projet, détaillant le plan de financement et sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes
- les devis des travaux
- une attestation de non-commencement des travaux

### **Les demandes sont à déposer avant le 15 mars 2020.**

### **Versement du fonds de concours communautaire :**

Une convention sera signée entre la commune et la Communauté de Communes.

Le fonds de concours sera versé :

- après délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la commune concernée et
- sur présentation de :
  - factures acquittées et visées par le Trésorier
  - notification(s) de subvention(s) ou attestation du Maire de sollicitation de subvention(s)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le dispositif d'aide par fonds de concours communautaire aux projets d'investissement des communes membres ;
- précise que chaque demande fera l'objet d'une délibération et que le fonds de concours communautaire sera versé après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

### **Délibération votée à l'unanimité**

**-Autorisation signature convention avec la CHAMBRE DE METIERS**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2016,

La Présidente rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour une période de 2 ans et que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

De façon à continuer cette animation territoriale, la Présidente propose de renouveler la convention pour une période de 3 ans (2019-2021).

Elle indique que la contribution financière de le Communauté de communes des Monts de Gy s'élèverait à 5 000 €/an pour la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise la Présidente à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté pour une durée de 3 ans (2019-2021), avec une contribution financière de le Communauté de Communes des Monts de Gy de 5 000 €/an pour la durée de la convention.

**Délibération votée à l'unanimité**

**-Autorisation signature convention avec CULTURE 70 Développement culturel**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2015,

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes a signé pour la période 2016-2018 une convention de développement culturel avec Culture 70.

Afin de pérenniser et de conforter cette démarche, la Présidente propose de renouveler cette convention, pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Communauté de Communes des Monts de Gy délègue à CULTURE 70 la mise en œuvre d'un projet global, décliné à travers un programme d'actions spécifique et réalisé en partenariat avec un pôle de ressources artistiques et culturelles locales et départementales.

La présente convention constitue un accord cadre à partir de laquelle seront déclinées des actions précises.

La déclinaison des actions en N+1 et N+2 sera formalisée au sein des avenants annuels et sous réserve des disponibilités financières de chacun des signataires.

La Communauté de Communes des Monts de Gy apporte un soutien financier à CULTURE 70 pour la réalisation de l'ensemble des actions, sous la forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 12 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise la Présidente à signer la Convention de développement culturel avec CULTURE 70 pour une durée de 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- S'engage à subventionner CULTURE 70 pour un montant annuel de 12 000 €.

### **Délibération votée à l'unanimité**

#### **-CHAMBRE AGRICULTURE : Animation des plans d'Actions Agricoles 2019**

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

La protection vis-à-vis des pollutions par les phytosanitaires des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable est un des objectifs majeurs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Grenelle de l'environnement.

En Franche-Comté, cela se traduit par une liste de captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation.

C'est le cas de plusieurs captages du territoire de la Communautés de Communes des Monts de Gy :

- le captage de Choye (source des Jacobins),
- le captage de Frasne-le-Château (source des Douins) et
- les captages de Charcenne (source de la Grande Fontaine et forage sur la Creuse)

Le captage de la commune de Citey a été retenu au titre des captages Grenelle.

La Présidente présente la proposition de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône pour une prestation d'animation agricole des plans d'actions des captages sus cités, pour l'année 2019.

Le montant de la prestation s'élève à 24 464 € HT pour une durée de 53 jours d'intervention, dont 9 jours pris en charge par la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône.

Elle précise que le programme peut bénéficier d'une subvention de 70% de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de retenir pour l'année 2019 la prestation d'animation agricole de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône pour les captages de Citey, Choye, Charcenne et Frasn-le-Château, pour un montant de 24 464 € HT et une durée de 53 jours d'intervention ;
- Autorise la Présidente à signer la convention correspondante ;
- Autorise la Présidente à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau.

### **Délibération votée à l'unanimité**

#### **-CHAMBRE AGRICULTURE Suivi agronomique boues sur FRETIGNEY**

Vu l'Arrêté Préfectoral N°70-2018-12-06-008 en date du 06/12/2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences "Eau", "Assainissement collectif et non collectif" et "Gestion des eaux pluviales urbaines" au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

La Présidente indique que la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE avait une convention avec la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône pour la prestation de suivi agronomique de l'épandage agricole des boues de sa station d'épuration.

Elle présente la proposition de prestation pour l'année 2019, pour un montant de 1 427 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise la Présidente à signer avec la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône la convention pour le suivi agronomique de l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE pour l'année 2019, pour un montant de 1 427 € H.T.

### **Délibération votée à l'unanimité**

**-Retrait délibération "Subvention réhabilitation ANC pour les particuliers"**

**(Séance du 11/02/2019)**

La Présidente donne lecture au courrier de la Préfecture de Haute-Saône concernant la délibération "Subvention réhabilitation ANC pour les particuliers", prise lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

Elle indique que le deuxième alinéa de l'article L.2224-12-2 du CGCT prévoit que lorsque les communes prennent en charge des travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Ainsi, les collectivités n'ont pas la possibilité d'aider les particuliers, qui doivent intégralement financer ces travaux.

La délibération est donc entachée d'illégalité et il convient de la retirer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Retire la délibération "Subvention réhabilitation ANC pour les particuliers", prise lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

**Délibération votée à l'unanimité**

**-Avenants au marché de travaux pour l'aire d'accueil des Gens du Voyage**

Vu les délibérations du Conseil communautaire de 26 septembre 2016, du 27 mars 2017, du 26 juin 2017 et du 10 septembre 2018,

La Présidente rappelle le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 8 places sur la commune de Gy.

Elle présente les deux avenants au marché des travaux :

L'avenant n° 1 au lot 2 – avenant en moins-value d'un montant de 41 753 € H.T. du fait de la non-application du prix n° 5 "plus-value buanderie" :

Montant initial du lot 2 – Ensemble sanitaire

Entreprise FRANCIOLI ..... 183 700,18 € H.T.



Montant du lot 2 après avenant n° 1

Entreprise FRANCIOLI ..... 141 947,18 € H.T.

L'avenant n° 2 au lot 1 – avenant en plus-value d'un montant de 11 897 € H.T. pour travaux supplémentaires : dallage pour bungalows non-prévu au départ et adaptation de la filière assainissement suite à l'avenant n°1 (regards).

Montant du lot 1 après avenant n° 1

Entreprise DEMOULIN-FEDY..... 126 666,00 € H.T.

Montant du lot 1 après avenant n° 2

Entreprise DEMOULIN-FEDY..... 138 563,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les avenants suivants au marché de travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage :
  - o l'avenant n° 1 au lot 2 en moins-value d'un montant de 41 753 € H.T. et
  - o l'avenant n° 2 au lot n° 1 en plus-value d'un montant de 11 897 € H.T.
- Autorise la Présidente à signer l'avenant et tous les documents s'y rapportant.

### **Délibération votée à l'unanimité**

#### **-Protocole de résiliation anticipée du contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable avec la société SAUR et le SIEVO**

Par contrat de délégation de service public, le Syndicat intercommunal de la Grande Fontaine a confié à la société SAUR l'exploitation de son service public de l'eau potable pour une durée de douze ans à partir du 1er juillet 2010.

Le contrat arrivera à échéance le 30 juin 2022.

La Communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM) a étendu ses compétences à l'« eau » et à l'« assainissement » en tant que compétences optionnelles, au 1er janvier 2019.

La CCVM a délibéré pour une adhésion au SIEVO sur l'ensemble de son territoire le 19 novembre 2018, adhésion qui a été entérinée par arrêté préfectoral du 20 février 2019.

En même temps, la CCVM a demandé son retrait du syndicat de la Grande Fontaine, qui a été dissout par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018.

La Communauté de communes des monts de Gy (CCMG) a étendu ses compétences à l'« eau » et à l'« assainissement » en tant que compétences optionnelles, extension prononcée par arrêté préfectoral, avec effet au 1er janvier 2019.

Par conséquent, le Syndicat de la Grande Fontaine fait l'objet d'une répartition de l'actif et du passif entre le SIEVO et la CCMG.

Le SIEVO dispose des moyens humains et matériels nécessaires à la reprise du service en régie.

La société SAUR accepte de procéder à une résiliation anticipée du contrat de DSP au 31 mai 2019.

Les parties conviennent de solder les comptes de leurs engagements contractuels à la valeur de 32 000 € hors taxes.

Le SIEVO et la Communauté de communes des Monts de Gy verseront à la société SAUR le montant correspondant, selon la clé de répartition définie entre les deux collectivités, à savoir les volumes vendus en 2018 déclarés par le Délégué.

La part de chacun sera calculée par le Délégué et fera l'objet d'une facture adressée à chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise la Présidente à signer le protocole de résiliation anticipée du contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable avec la société SAUR et le SIEVO et tous les documents s'y rapportant.

**Délibération votée à l'unanimité.**